



RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE ET ÉTUDE SURVEILLÉE

Année scolaire 2023-2024

Ce règlement de fonctionnement concerne le restaurant scolaire et l'étude surveillée et non enseignée des écoles élémentaires de Fegersheim et d'Ohnheim.

GENERALITES

ARTICLE 1 - L'accès au service de restauration et/ou l'étude surveillée est ouvert à tous les inscrits dans les écoles élémentaires de la Commune.

L'inscription des enfants au service de restauration est prioritaire, toutefois des repas pourront être servis aux professeurs des écoles et autres personnes en situation d'enseignement dans les écoles. Ces personnes s'engagent à respecter ledit règlement pour les articles qui les concernent.

ARTICLE 2 - Ces services s'étendent sur toute l'année scolaire (les jours de classe sauf le mercredi) :

- De 11h30 à 13h30 pour la restauration scolaire : l'inscription à la cantine engage l'inscription sur tout le temps méridien. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps-là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une dérogation exceptionnelle (rendez-vous médical, etc.) ;
- De 16h à 18h30 pour l'étude surveillée.

ARTICLE 3 - Pour être admis au restaurant scolaire et/ou à l'étude surveillée, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident).

L'attestation correspondante devra être fournie à l'inscription. La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4 - Les inscriptions seront effectuées soit :

- annuellement, trimestriellement, mensuellement ou par période de 2 semaines ;
- de manière journalière. Pour cela, les familles transmettront l'information avant 8h30 le matin même par mail à l'adresse periscolaire@fegersheim.fr ou par SMS au 07 88 27 72 22. La présence sera alors considérée comme « sans réservation », avec application d'un tarif majoré de 100%.

Les enfants non-inscrits règlementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire.

ARTICLE 5 - Les familles seront avisées par mail des périodes d'inscription des enfants.

Lors de la première inscription les parents s'engagent à fournir et à remplir tous les documents nécessaires à l'inscription (fiche de renseignement et attestation d'assurance).

Les menus seront affichés au préalable à l'école, à la cantine et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 - Une liste des enfants inscrits, destinée au personnel périscolaire est établie en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

En cas d'absence, merci de le signaler par SMS au 07 88 27 72 22.

ARTICLE 7 – Les élèves rejoignent leur domicile sous la responsabilité d'un adulte responsable à la fin de l'étude, c'est-à-dire au plus tard à 18h30. Les parents souhaitant que leur enfant (de plus de 8 ans) puisse quitter seul l'étude surveillée doivent fournir une autorisation écrite.

Le service peut être fermé en cas de force majeure (grève, épidémie, etc.)

ARTICLE 8 – Les enfants présentant des signes de maladie ne seront pas acceptés.

Aucune prise de médicament ne pourra être administrée pendant le temps périscolaire.

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION

ARTICLE 9 - Les inscriptions se feront en ligne selon les modalités détaillées à l'article 4.

• Tarifs de la restauration scolaire :

- restaurant scolaire : 6 €
- restaurant scolaire avec repas fourni (allergies alimentaires) : 3 €

Majoration de 100% pour les inscriptions journalières.



• **Tarifs de l'étude surveillée :**

- étude surveillée : 5€
- forfait mensuel étude surveillée (au-delà de 13 présences) : 65€

Majoration de 20% pour les inscriptions journalières.

Une majoration de 30% sera appliquée aux familles domiciliées hors de la Commune.

ARTICLE 10 - Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier est révisable annuellement. Le paiement se fera mensuellement ou par période comprises entre les congés scolaires, après réception de la facture établie par la mairie.

En cas de difficultés financières, il est demandé aux familles de prendre immédiatement contact avec le centre communal d'action sociale (CCAS).

Le règlement pourra être effectué :

- en numéraire : présentez-vous à la trésorerie d'Erstein
- par chèque à l'ordre du trésor public à envoyer à la trésorerie d'Erstein
- par virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie d'Erstein
- sur Internet en vous connectant sur <https://www.payfip.gouv.fr> et en saisissant les informations indiquées sur l'avis des sommes à payer (ASAP), envoyé par voie postale par la trésorerie d'Erstein.
- par chèque CESU
- par prélèvement mensuel pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement

ARTICLE 11 - La facturation se fera sur la base de l'inscription initiale, sauf dans les cas :

- D'une fermeture exceptionnelle du service ;
- D'une absence de l'élève en raison d'une journée ou d'une classe de découverte organisée par l'école ;
- D'une absence du professeur des écoles ;
- D'une absence, justifiée par un certificat médical qui sera à remettre à l'animateur dès le retour au service

ARTICLE 12- Pendant le temps périscolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel encadrant désigné.

ARTICLE 13 - Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (P.A.I.) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin, etc.). La restauration scolaire est un service et non une obligation. Les limites des prestations du fournisseur ne permettent pas d'adapter une alimentation et régimes spéciaux. La possibilité est donnée aux enfants présentant des allergies alimentaires (certificat médical exigé), d'apporter un panier repas.

RETARD

ARTICLE 14 - Les parents doivent être présents dans les locaux au plus tard 5 minutes avant la fermeture de la structure. Les parents sont priés de respecter les horaires. Si un enfant n'a pas été cherché par une personne habilitée à la fin de l'horaire d'accueil quotidien, la mairie est dans l'obligation de remettre celui-ci aux autorités sauf cas de force majeure dûment signalée à la structure. La mairie sera en droit d'appliquer une pénalité financière de 5€ à partir du 4^{ème} retard, pénalité systématique ensuite pour tous les retards suivants. Les parents sont tenus de prévenir la structure en cas de retard prévisible.



DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 15 - Les élèves doivent suivre strictement les instructions données par les agents d'animation pendant tout le temps de leur prise en charge. La responsabilité exclusive des parents sera engagée dès que leur enfant quittera sans autorisation écrite de leur part, le restaurant scolaire, l'étude surveillée ou l'école. Dans un tel cas, la responsabilité de la commune sera entièrement dérogée vis-à-vis des tiers et des parents. Une attitude correcte à table est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel et des autres élèves. Pour éviter les vols et les tensions, nous demandons aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets coûteux ni dangereux à la cantine (consoles de jeux, téléphone portable, parapluie, montre connectée, etc).

ARTICLE 16 - Le(s) parent(s) s'engage(nt) à lire et expliquer le présent règlement à leur(s) enfant(s). Il(s) se porte(nt) garant(s) de sa bonne application.

Si vous le souhaitez, pensez à informer l'équipe encadrante de toute information utile à la prise en charge de votre(vos) enfant(s) (difficultés familiales, etc.)

Fegersheim, le 16 août 2023.

Thierry SCHAAL,




Maire de Fegersheim.